



Documentation de base

Date: 07.09.2011

Message relatif à la révision de la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Contexte

La révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) au 1^{er} janvier 2006 a fondamentalement modifié le droit suisse en matière de surveillance des assurances. Même si parallèlement, quelques demandes urgentes ont été satisfaites par le biais d'une révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les milieux politiques et la population ont continué de réclamer, ces dernières années, la révision totale d'une LCA devenue désuète. Le projet présenté ici tient compte de ce souhait. Il comble les lacunes constatées tout en actualisant le droit privé sur le contrat d'assurance.

Grandes lignes du projet

Structure de la loi

La loi se subdivise en quatre titres et deux annexes:

- Composé de dix chapitres, le titre 1 (Dispositions générales) s'applique à tous les contrats d'assurance. Il régit le champ d'application et le droit semi-impératif, la conclusion et le caractère contraignant du contrat, la prime (prestation du preneur d'assurance), la survenance du sinistre (prestation de l'entreprise d'assurance), la modification du contrat, la cessation du contrat, l'exécution forcée, la prescription, l'intermédiation d'assurance et la protection des données.
- Le titre 2 (Dispositions particulières) est subdivisé en trois chapitres. Les premier et deuxième chapitres consacrent, pour toutes les branches d'assurance, la distinction fondamentale entre assurance dommages et assurance de sommes, qui doit remplacer la distinction actuelle, souvent critiquée, entre assurance dommages et assurance de personnes. Le troisième chapitre prévoit des réglementations spéciales pour les branches d'assurance spécifiques tout en distinguant, conformément à la

terminologie usuelle, entre assurances de choses, assurance responsabilité civile, assurance protection juridique, assurance-vie, ainsi qu'assurance-maladie et assurance-accidents.

- Les titres 3 et 4 contiennent des prescriptions relatives aux relations internationales ainsi que les dispositions transitoires et finales.
- L'annexe 1 énumère les normes de la LCA qui relèvent du droit semi-impératif. L'annexe 2 indique les modifications à apporter à d'autres lois en raison de la révision de la LCA.

Innovations matérielles

Par rapport à l'ancien droit, il convient de noter en particulier les modifications ou innovations de fond suivantes:

- introduction d'un droit général de révocation: l'art. 7 introduit, pour tous les preneurs d'assurance (consommateurs et clients commerciaux), un droit de révocation de quatorze jours. Ce droit de révocation est exclu uniquement pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les contrats d'une durée inférieure à un mois.
- Possibilité de conclure des contrats d'assurance rétroactive (art. 24): le projet donne aux parties contractantes la possibilité, dans certains cas, de convenir d'une couverture d'assurance pour le passé.
- Prolongation du délai de prescription (art. 64): le délai de prescription est porté à dix ans pour les prestations d'assurance et à cinq ans pour les créances de prime.
- Clause d'adaptation des primes (droit unilatéral de modifier le contrat; art. 48): cette clause autorise, sous certaines conditions, d'augmenter le montant des primes avant le terme du contrat. Le droit actuel ne prévoit aucune règle en la matière, sauf pour les assurances-vie.
- Introduction d'un droit de résiliation général (art. 52): un droit de procéder à une résiliation ordinaire après une durée contractuelle de trois ans est introduit. Les parties peuvent aussi convenir mutuellement de délais de résiliation plus brefs. Pour les assurances-vie, il est possible de résilier le contrat après un an déjà.
- Abandon du droit de résiliation en cas de sinistre: suite à l'introduction d'un droit de résiliation général après trois ans, le droit actuel de résilier un contrat en cas de sinistre n'est plus indispensable.
- Réglementation de la prolongation de couverture et de la responsabilité pour les cas d'assurance en suspens (art. 55 et 56): il est possible que le risque assuré (accident p. ex.) se réalise encore pendant la durée du contrat, mais que le dommage (frais de guérison, pertes de revenu, p. ex.) ne survienne qu'après la fin du contrat d'assurance. L'obligation faite à l'assureur de fournir sa prestation suppose, en principe, la réalisation cumulée du risque assuré et du dommage assuré pendant la durée du contrat. Le projet prévoit désormais une prolongation de couverture de dix ans pour les cas où le dommage surviendrait après la fin du contrat, pour autant que le risque assuré se soit réalisé pendant la durée du contrat. En outre, les clauses encore valables actuellement, qui limitent ou suppriment, dès la fin du contrat, les obligations en termes de prestations, seront nulles à l'avenir (cas d'assurance en suspens).
- Réglementation de l'intermédiation d'assurance (art. 65 ss.): un devoir d'information est introduit pour les intermédiaires d'assurance; quant aux courtiers en assurance, ils ont pour obligation de publier leur rémunération.

Documentation de base

- Introduction d'un droit d'action directe dans l'assurance responsabilité civile (art. 91): le droit d'action directe du lésé envers l'assurance responsabilité civile du responsable (qui remplace le droit de gage du lésé sur la prestation d'assurance) garantit que la prestation d'assurance soit effectivement versée au lésé et ne puisse être utilisée à d'autres fins par le responsable du dommage.
- Reprise partielle du système des médecins-conseil appliqué aux assurances-maladie complémentaires et à l'assurance d'indemnités journalières pour autant que la protection des données des assurés l'exige (art. 72).

Renseignements: Roland Meier, porte-parole du DFF, tél. +41 31 322 60 86